



Capital à libérer par l'associé unique d'une SPRL

Catherine BOUILLE, avocat

Une modification législative intervenue en 2004 (article 3 de la loi du 14 juin 2004 parue au Moniteur belge du 2 août 2004 et entrée en vigueur le jour de sa publication), oblige l'associé unique d'une société privée à responsabilité limitée (le terme de SPRLU n'est plus d'usage) à libérer le capital social à concurrence de 12.400 €.

Pour mémoire, lorsqu'une SPRL compte au moins deux associés, le capital doit être libéré à concurrence de 6.200,00 EUR au moins.

La mesure précitée a été instaurée essentiellement pour combattre la fraude fiscale et, partant, assurer une meilleure perception de l'impôt (1), mais également en vue de prévenir les faillites (2), dès lors que l'une des principales causes de faillite des sociétés réside, précisément, dans leur sous-capitalisation.

Cette modification législative sort non seulement ses effets pour les sociétés constituées postérieurement à son entrée en vigueur, mais aussi en ce qui concerne les sociétés préalablement constituées, depuis l'échéance des dispositions transitoires. En ce qui concerne ces dernières sociétés, la loi a instauré une sanction visant l'associé unique qui ne se serait pas conformé au prescrit légal dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette sanction consiste à rendre l'associé unique caution solidaire de toutes les obligations nées de la société et ce, jusqu'au moment où :

- un nouvel associé entre dans la société;
- la dissolution de la société est publiée; ou
- le capital est effectivement libéré à concurrence de 12.400 €.

Il est d'autant plus opportun d'être attentif à cette obligation légale que la Cour constitutionnelle a, dans un récent arrêt du 16 décembre 2010 (3), décidé que cette sanction n'était pas disproportionnée ou discriminatoire et qu'elle pouvait, dès lors, être appliquée de manière tout à fait conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que la différence de traitement qui existe entre les SPRL selon qu'elles comptent un ou plusieurs associés, repose sur un critère objectif, à savoir l'existence, pour

¹ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre 2003-2004, n° 735/001, p. 5

² Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre 2003-2004, n° 735/001, p. 5

³ C. Const., 16 décembre 2010, n° 146/2010, www.fiscalnet.be

les premières nommées, d'un associé unique pouvant exercer seul les pouvoirs de gestion et de décision au sein de la société.

La mesure en cause semble, par ailleurs, tout à fait justifiée aux yeux de la Cour, par le constat que cette forme de société peut présenter, en raison de son caractère unipersonnel, davantage de risques au regard des objectifs légitimes poursuivis par la mesure en cause, à savoir la lutte contre la fraude fiscale, une meilleure perception de l'impôt et la prévention accrue contre les faillites.

La libération de capital n'implique pas l'intervention d'un notaire et il suffit de verser effectivement les fonds sur un compte libellé au nom de la société, en prenant soin de mentionner « libération du capital social » en guise de communication du paiement. En effet, l'associé unique d'une SPRL est, dans l'immense majorité des cas, le gérant de celle-ci. Or, la décision de libérer le capital doit être prise, selon les statuts, par l'assemblée générale ou le gérant, de sorte que l'associé unique a toute liberté pour en décider.

Pour conclure, nous ne saurions que conseiller à l'associé unique d'une SPRL de libérer le capital, si cela n'est déjà fait, à concurrence de 12.400 €, dans le but de s'éviter de sérieux désagréments.